

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DU 114 Déclassement et cession du volume 1 dans l'ensemble immobilier 76-78 boulevard Vincent Auriol, 25 rue Bruant et 4 rue Jenner (13e).

MM. Ian BROSSAT et Jean-Louis MISSIKA, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de la parcelle cadastrée section AO n°4 acquise en son nom et pour son compte par EDF par acte notarié du 29 décembre 1975 ;

Considérant que l'ensemble immobilier situé 76-78 boulevard Vincent Auriol, 25 rue Bruant et 4 rue Jenner (13ème), composé de deux bâtiments, a été mis à disposition d'EDF dans le cadre du traité de concession du 30 juillet 1955 déléguant à cet établissement le service public de l'énergie électrique dans Paris ;

Considérant que cet ensemble immobilier est actuellement occupé :

- d'une part par la société GRDF dans le cadre d'un bail commercial en date du 22 et 26 septembre 2017 : en ce qui concerne le volume numéro 1 de l'ensemble immobilier,
- d'autre part par la société ENEDIS (anciennement EDF puis ERDF) dans le cadre du traité de concession passé avec la Ville de Paris le 30 juillet 1955, en ce qui concerne les volumes numéros 2 et 3 de l'ensemble immobilier ;

Considérant qu'aux termes de l'avenant n°5 au traité de concession du 28 juin 2007 et du procès-verbal de remise du 29 juin 2007 conclus entre ERDF et la Ville de Paris, une partie de l'ensemble immobilier, déséquipée et inutile au service public de distribution d'électricité a été remise par ERDF à la Ville de Paris.

Considérant que la majeure partie de l'ensemble immobilier sis 76-78 boulevard Vincent Auriol ne présente plus d'intérêt pour les services de distribution publique d'électricité, à l'exception d'un poste de distribution (volume 2) et d'un local de télécommunication (volume 3) situés au premier sous-sol de l'ensemble immobilier, tels que matérialisés sur les plans du projet d'Etat Descriptif de la Division en Volumes (EDDV) ;

Vu le projet d'Etat Descriptif de la Division en Volumes établi par le cabinet de géomètres-experts GTA en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant que ce projet d'EDDV identifie trois volumes, respectivement :

- un volume n°1 correspondant à la partie restituée à la Ville de Paris en 2007 et occupée par GRDF ;
- un volume n°2 correspondant au poste de distribution d'ENEDIS ;
- un volume n°3 correspondant au local de télécommunication d'ENEDIS ;

Considérant que le volume 1 de l'ensemble immobilier est utilisé par GRDF pour des locaux de bureaux, d'activité, un parc de stationnement ;

Considérant que, à l'exclusion des équipements de distribution publique d'électricité exploités par ENEDIS au sein des volumes 2 et 3, la Ville n'a pas d'intérêt à conserver dans son patrimoine ledit ensemble immobilier ;

Considérant que le projet de cession organisé par voie d'appel à candidatures portant sur le volume n°1 a fait l'objet d'une publicité dans la presse, dans les journaux Le Figaro et Les Echos du 4 mai 2017 et dans La Lettre M2, version numérique et version papier, du même jour ;

Considérant le procès-verbal du 29 mai 2017 relatif à la réception des manifestations d'intérêt et le procès-verbal du 12 octobre 2017 relatif à l'ouverture des offres d'achat ;

Considérant que, dans ce contexte, l'offre d'achat la mieux disante a été faite par la société Left Bank pour un montant de 22.777.000 € net vendeur ;

Vu l'offre de la société LEFT BANK du 9 octobre 2017 annexée aux présentes

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil du Patrimoine en sa séance du 8 novembre 2017 ;

Vu le projet en délibération en date du 28 novembre 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession du bien au candidat le mieux-disant, au terme de la consultation sus-évoquée, soit à la société Left Bank ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Maire de Paris, moyennant le prix de 22.777.000 € ;

Vu l'avis du Maire du 13e arrondissement en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 27 novembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par MM. Ian BROSSAT et Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la division en 3 volumes de l'ensemble immobilier communal situé 76-78 boulevard Vincent Auriol à Paris (13^{ème}), sur la base des plans du projet d'état descriptif de division en volumes annexé à la présente délibération.

Article 2 : Est autorisée la constitution de toutes les servitudes éventuellement nécessaires à l'opération visée à l'article 1, et notamment toutes les servitudes à constituer dans le cadre de l'état descriptif de division en volumes.

Article 3 : Est constatée la désaffectation et est prononcé le déclassement du domaine public du volume n°1 situé 76-78 boulevard Vincent Auriol à Paris (13^{ème}), tel que figuré sur les plans du projet d'état descriptif de division en volumes annexés à la présente délibération.

Article 4 : Est autorisée la cession du volume n°1 de l'ensemble immobilier situé 76-78 boulevard Vincent Auriol à Paris (13^{ème}), au profit de la société Left Bank ou de toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Maire de Paris et selon les conditions principales telles qu'elles figurent dans l'offre de la société LEFT BANK du 9 octobre 2017 annexée à la présente délibération. La cession ne comportera aucune condition suspensive.

Article 5 : Le prix de cession du bien visé à l'article 3 est fixé à 22.777.000€ net vendeur. Cette recette sera constatée au budget de la Ville de Paris.

Article 6 : La signature de l'acte de vente interviendra au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 7 : Tous les frais, droits, émoluments et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de cette vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature de l'acte de vente.

Article 8 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 9 : Mme la Maire est autorisée à signer tous les actes relatifs à la cession du bien visé à l'article 3 ci-dessus.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO